

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 22 août 2025, à 8 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Patrice Bilodeau, Mme Anne-Marie Couture, Mme Ginette Camiré et Mme Sonia Tremblay.

M. Etienne Lemelin et M. Gilbert Grenier ont motivé leur absence.

Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

AVIS DE CONVOCATION :

Il est constaté que l'avis de convocation de la présente séance a été remis à chacun des membres du conseil conformément à l'article 152 du Code municipal. Les membres du conseil consentent unanimement à ce que les sujets suivants soient traités lors de la présente séance :

- Avis sur l'orientation préliminaire transmise par la CPTAQ le 12 décembre 2024;
- adoption de la résolution visant à autoriser un projet particulier de construction et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour le lotissement du réaménagement du noyau récréatif, sur les lots actuels no. 2 898 948, no. 5 664 993, no. 5 871 108 et no. 6 652 452.

163-08-2025

AVIS SUR L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE TRANSMISE PAR LA CPTAQ LE 12 DÉCEMBRE 2024 :

Considérant que le 2 mars 2022, une quatrième demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) a été déposée par la MRC de La Nouvelle-Beauce (MRC) à la Commission de protection du territoire agricole (la Commission);

Considérant que le 12 décembre 2024, la Commission a transmis un compte rendu et une orientation préliminaire (l'orientation préliminaire) relativement à cette demande, à la suite d'un accord intervenu entre la MRC et l'Union des producteurs agricoles (UPA);

Considérant que le 23 janvier 2024 la MRC de La Nouvelle-Beauce a requis la correction de deux îlots déstructurés (nos 64 et 67) situés dans la municipalité de Saint-Isidore, en raison d'erreurs relevées, ainsi que l'ajustement de 139 autres îlots déstructurés, principalement en lien avec des écarts découlant de la rénovation cadastrale;

Considérant que le 11 février 2024, par voie de procès-verbal, la Commission a confirmé son intention de corriger les plans des îlots 64 et 67 à Saint-Isidore, tout en accordant un délai de 90 jours afin d'obtenir la position officielle de l'UPA sur l'ensemble des ajustements proposés;

Considérant que dans un procès-verbal daté du 30 juillet 2025, la Commission a exprimé sa volonté de poursuivre l'analyse du dossier en l'absence de la position de l'UPA, afin de pouvoir rendre une décision sur la demande à portée collective;

Considérant que l'UPA, a transmis, début août, une recommandation favorable à la Commission;

Considérant que pour ce faire, la Commission exige une résolution d'appui de la part de la MRC et de toutes les municipalités concernées (Frampton, Sainte-Marie, Saint-Elzéar, Saint-Bernard et Saint-Isidore), de même qu'un avis de l'UPA, en se basant sur l'orientation préliminaire du 12 décembre 2024 et les corrections apportées aux plans des îlots 64 et 67, tel que mentionné dans le procès-verbal du 11 février 2025;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard appuie l'orientation préliminaire transmise par la CPTAQ le 12 décembre 2024 dans le cadre du dossier n° 435728, et accepte, l'îlot déstructuré numéroté SB-09 situé sur le territoire de Saint-Bernard, tel que présenté en annexe à ladite orientation.

164-08-2025

ADOPTION DE LA RÉOLUTION VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LE LOTISSEMENT DU RÉAMÉNAGEMENT DU NOYAU RÉCRÉATIF, SUR LES LOTS ACTUELS NO. 2 898 948, NO. 5 664 993, NO. 5 871 108 ET NO. 6 652 452 :

Considérant que la Municipalité détient un Règlement relatif aux projets particuliers de construction ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) no. 359-2024 et que l'objectif de ce type de règlement soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

Considérant le dépôt d'une demande d'autorisation d'un PPCMOI, le 2 juin 2025 par la Municipalité de Saint-Bernard, représentée par Mme Marie-Eve Parent, directrice générale;

Considérant que la demande vise les immeubles connus et désignés comme étant les lots actuels no. 5 664 994, no. 6 326 850, no. 2 721 152, no. 2 898 948 et no. 5 664 993 du cadastre du Québec, localisés dans la zone P-1 au règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard est propriétaire des lots actuels no. 5 664 994, no. 2 898 948 et no. 5 664 993, tandis que le Centre de Services scolaires de la Beauce-Etchemin est propriétaires des lots actuels no. 6 326 850 et no. 2 721 152 du cadastre du Québec;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard est maître d'œuvre des travaux du réaménagement du noyau récréatif, incluant ceux visés par la présente demande;

Considérant que la demande consiste à autoriser la voie d'accès du débarcadère (dépose-minute) à une largeur libre de 3,9 mètres, alors que la réglementation prévoit une largeur de 6,1 mètres;

Considérant que la demande consiste à autoriser les rayons de courbure en bordure de la rue Vaillancourt et le futur débarcadère à 5,5 mètres et 7,7 mètres, alors que la réglementation prévoit au moins 12 mètres;

Considérant que la demande consiste à autoriser l'aménagement de 3 entrées pour le débarcadère, alors que la réglementation prescrit 2 entrées;

Considérant que la demande consiste à autoriser, pour 2 des 3 entrées du débarcadère, une largeur supérieure, soit de 14,29 mètres et de 12,85 mètres, alors que la réglementation prévoit une largeur maximale de 11 mètres pour ces entrées;

Considérant les critères d'évaluation applicables au règlement no. 359-2024 portant sur les PPCMOI;

Considérant que le projet d'aménagement d'un débarcadère s'intègre bien dans son milieu d'insertion;

Considérant que le projet présente une organisation fonctionnelle de qualité et une contribution significative relativement à la sécurité, à la circulation, aux stationnements et aux accès ainsi qu'à l'accessibilité;

Considérant qu'il a été démontré que les véhicules d'urgence sont en mesure de circuler librement, malgré les aspects dérogatoires soulevés ci-haut;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du plan d'urbanisme no. 186-2008;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le règlement no. 359-2024 et recommande son approbation;

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le projet s'est tenue le 11 août 2025;

Considérant qu'après publication d'un avis public à cette fin, ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que le deuxième projet de résolution soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, aucune demande valide d'approbation référendaire des propriétaires des zones concernées n'a été reçue;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.8.6 du règlement de zonage no. 187-2008, une largeur libre de 3,9 mètres pour la voie d'accès du futur débarcadère.

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.8.6 du règlement de zonage no. 187-2008, des rayons de courbure en bordure de la rue Vaillancourt et le futur débarcadère à 5,5 mètres et 7,7 mètres.

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.8.2 du règlement de zonage no. 187-2008, l'aménagement de 3 entrées dans le débarcadère.

Que soit autorisé, malgré les dispositions de l'article 11.8.2 du règlement de zonage no. 187-2008, pour 2 des 3 entrées dans le débarcadère, une largeur supérieure, soit de 14,29 mètres et 12,85 mètres.

Le tout, tel qu'apparaissant sur le plan VR0003 préparé par Stantec, daté du 16 mai 2025 et annexé à la résolution.

Francis Gagné, maire

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance extraordinaire est disponible.

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière